



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°2 du 7 juin 2018

Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION MER ET LITTORAL

UNITÉ DE GESTION DU LITTORAL

- Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2018157-0001 du 06 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de la SARL CASE COM. PROD. pour l'organisation d'une randonnée SUP PADDLE contre le cancer sur la plage de la commune du Barcarès
- Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2018157-0002 du 06 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Jean-Paul CUSSAC, en baie de Sainte-Catherine sur le territoire de la commune de Port-Vendres
- Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2018157-0003 du 06 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Henri BERDAGUE, en baie de Sainte-Catherine sur le territoire de la commune de Port-Vendres

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

DIRECTION

- Décision n° DDPP SAG/2018-158-001 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales (DDPP66)
- Décision n° DDPP SAG/2018-158-002 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales (DDPP66), pour l'ordonnancement secondaire par délégation des recettes et des dépenses de l'État

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Hérault

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018157-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la société SARL CASE COM. PROD., pour l'organisation d'une randonnée SUP PADDLE contre le cancer sur la plage de la commune de BARCARES

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 04 juin 2018, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressée du 03 avril 2018 ;

Vu l'arrêté municipal N° 66017/A.153.2018/PM80.2018 portant sur la réglementation de la manifestation ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **SARL CASE COM. PROD.**, N° SIRET : 450 838 917 000 18, représentée par **M. Edouard ANGLI**, demeurant, 23 rue des Pêcheurs - 66420 Le Barcarès, est autorisée à occuper le domaine public maritime sur la plage de la commune du Barcarès, tel que défini sur les plans joints selon les conditions météorologiques et les vitesses de vent, **aux fins d'organiser une randonnée SUP Paddle contre le cancer le samedi 09 juin 2018 et le dimanche 10 juin 2018.**

La superficie occupée est estimée à 500 m² et le nombre maximum de participants est évalué à 200. Le nombre de personnes attendu sur les deux jours est compris entre 500 et 1000.

A terre, sur la plage, il est prévu trois lieux de manifestation selon les vitesses du vent.

1- Plage du Village ou poste de secours N° 7, si le vent est nul ou léger courant nord/ouest (tramontane) avec des maxi à 20 nœuds. Le départ de la randonnée se fait de la plage du Lydia et l'arrivée au poste de secours N° 7.

2- Plage du Lydia, si le vent est sud ou sud /sud-est (marin) avec des vitesses à 20 nœuds. Le départ de la randonnée se fait du poste de secours N° 7 et l'arrivée sur la plage du Lydia.

3- Embouchure de l'Agly, si le vent est fort, tramontane ou vent marin supérieur à 40 nœuds.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- sur la plage, à l'intérieur de la zone réservée, conformément au plan annexé, la circulation sera interdite à l'exception des véhicules des services de secours. Les véhicules des organisateurs seront autorisés à circuler sur la plage, uniquement pendant l'installation et l'enlèvement des stands et du matériel nécessaire à la manifestation,

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

- la sécurité sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **samedi 09 JUIN 2018 au dimanche 10 JUIN 2018.**

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée, reportée ou annulée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée à titre **gratuit.**

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn, tant au droit de la manifestation qu'aux abords immédiats, devra être effectué le dimanche 10 juin 2018 après la manifestation.

Un état des lieux sera établi avant le 09 juin 2018, conjointement avec le pétitionnaire et un représentant du gestionnaire du DPMn. Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM dès le 11 juin 2018.

ARTICLE 14 :

Un bilan de l'évènement devra être transmis au service gestionnaire du DPMn, faisant mention :

- du nombre de participants,
- du nombre d'incidents et accidents éventuellement survenus (nature, traitement...),
- de la description des moyens mis en place pour le montage et démontage des obstacles ainsi que la durée de ces deux opérations,
- d'un point financier détaillé.

ARTICLE 15 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de Perpignan, et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la **SARL CASE COM. PROD.**, représentée par **M. Edouard ANGLI** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 06 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

SOLUTION A ARRIVEE VILLAGE DEPART LE LYDIA

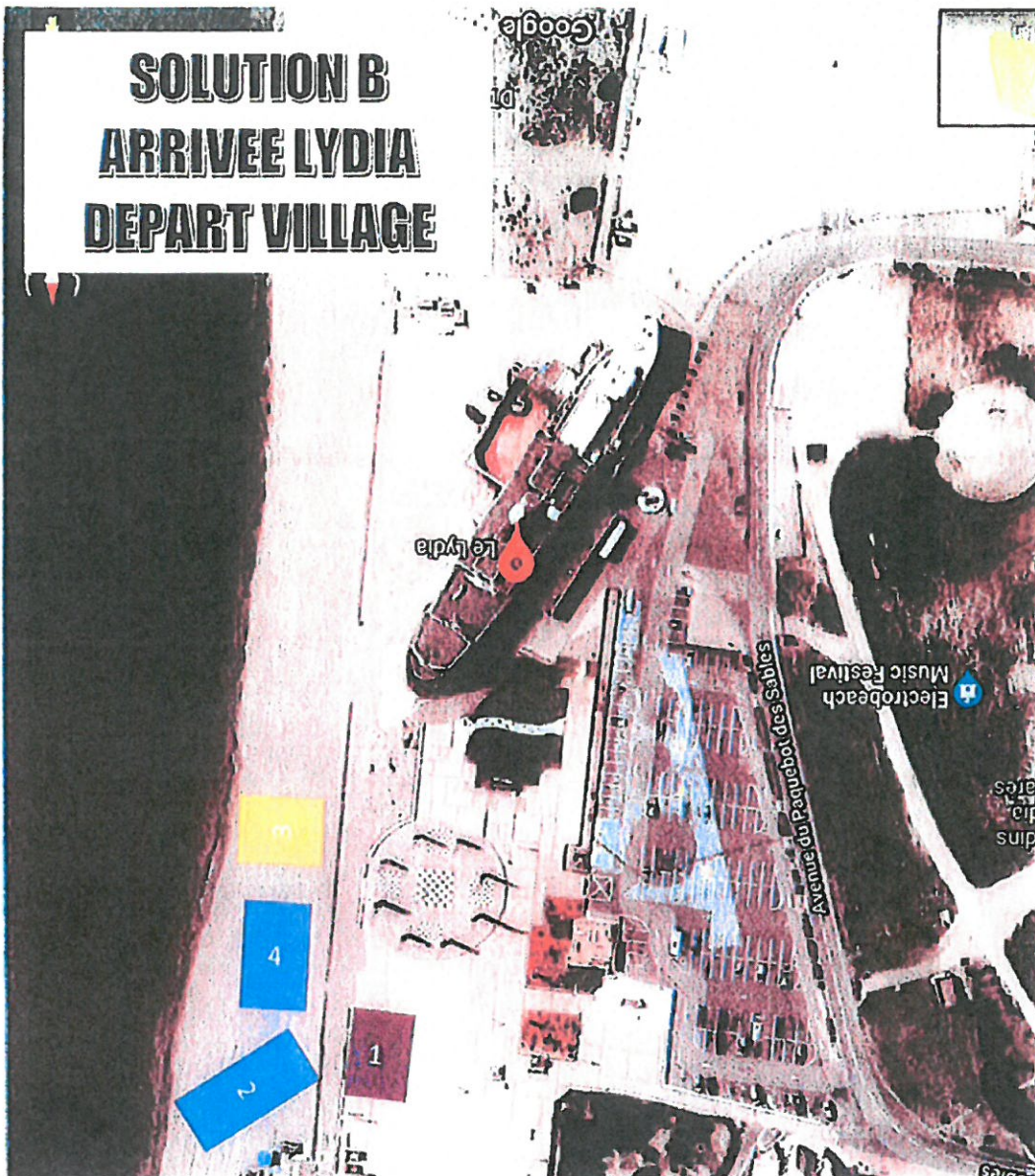


1 : car podium mairie 6.00 m x 2.50 m

2 & 4 : stands composés de tentes pliables 15.00 m x 3.00 m

3 : parc matériel entouré de barrières 10.00 m x 5.00 m

**SOLUTION B
ARRIVEE LYDIA
DEPART VILLAGE**



1: car podium mairie 6.00 m x 2.50 m

2 & 4: stands composées de tentes pliables 15.00 m x 3.00 m

3: parc matériel entouré de barrières mairie 10.00 m x 5.00 m

DE

L'Agly (Agly)

SOLUTION C CONCERT VILLAGE SUP AGLY

1 : car podium mairie 6.00 m x 2.50 m

2 & 4 : stands composés de tentes pliables 15.0 m x 3.0 m

3 : parc matériel entouré de barrières mairie 10.0 m x 5.0 m



Google

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 JUIN 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018157-0002

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le domaine public maritime et installation
en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Jean-Paul
CUSSAC, en baie de Sainte Catherine sur le territoire de la
commune de Port-Vendres**

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 21 avril 2018 et la notice Natura 2000 du 04 mai 2018 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 29 janvier 2018 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Paul CUSSAC, né le 22/02/1942 à Perpignan, demeurant 18 avenue du Stade – 66350 Toulouges, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le domaine public maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVB 66090** dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} JUILLET 2018 au 31 AOUT 2018.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (article L 30 de l'ancien code du domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **147,00 €** (cent quarante-sept euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

ARTICLE 11 :**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

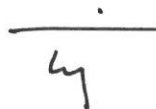
ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Jean-Paul CUSSAC** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le 06 JUIN 2018

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

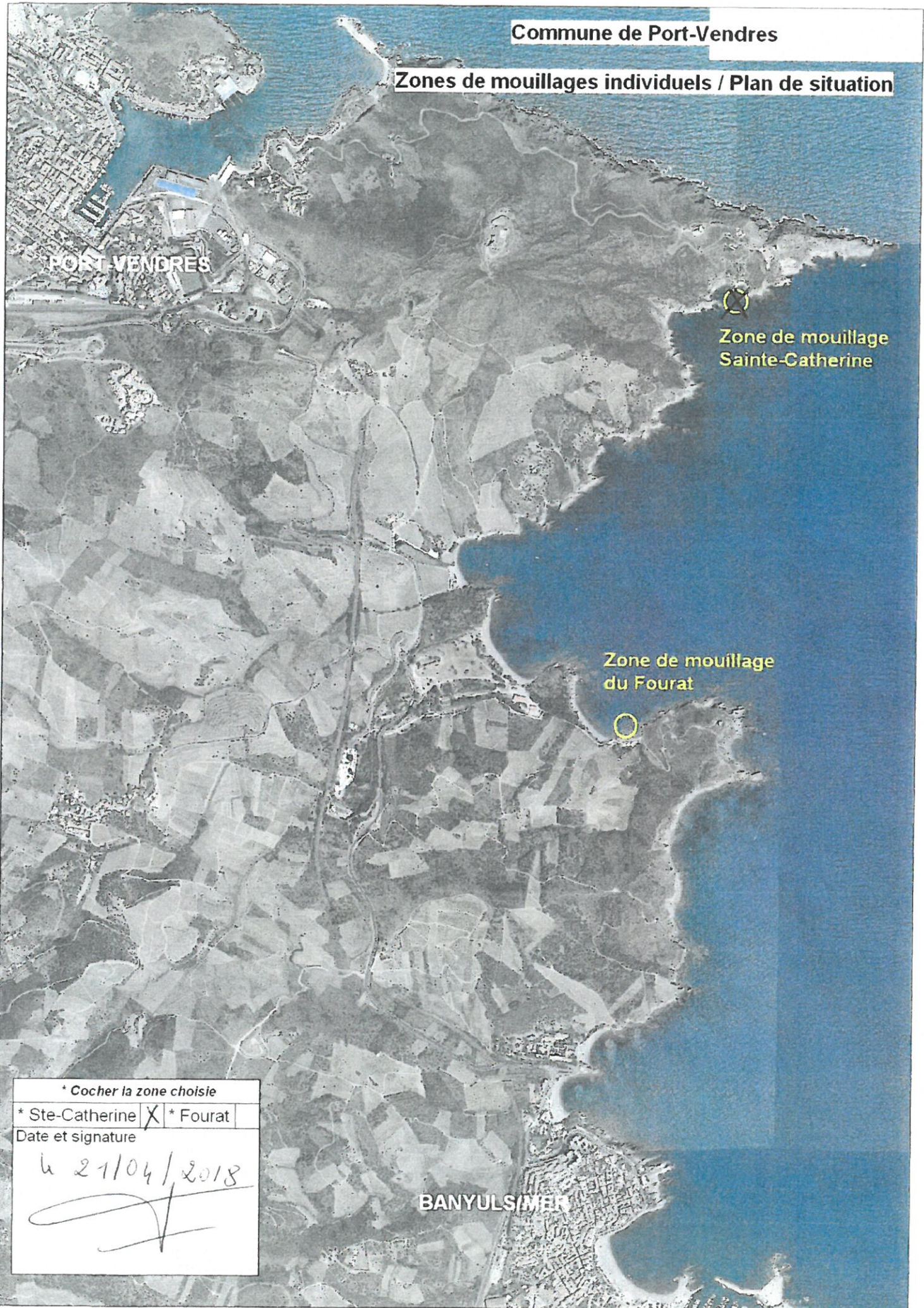


Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



* Cocher la zone choisie

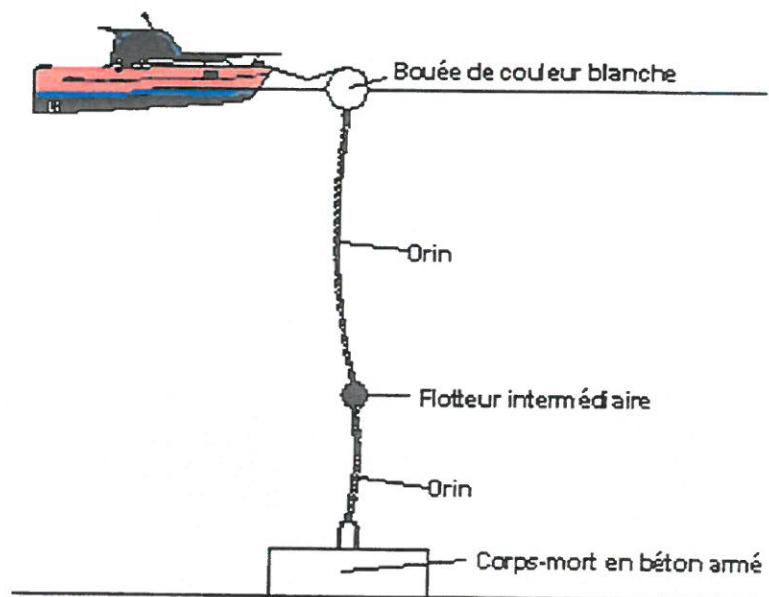
* Ste-Catherine * Fourat

Date et signature

le 21/04/2018

BANYULS-SUR-MER

CROQUIS n°1



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :18/.....

☎ :04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018157-0003

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le domaine public maritime et installation
en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Henri
BERDAGUE, en baie de Sainte Catherine sur le territoire de la
commune de Port-Vendres**

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 23 avril 2018 et la notice Natura 2000 du 04 mai 2018 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 29 janvier 2018 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Henri BERDAGUE, né le 16/02/1944 à Perpignan, demeurant 6 avenue Château Roussillon – 66330 Cabestany, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le domaine public maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 851092** dans la zone de mouillage de la baie de Sainte Catherine, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable sans indemnité, du 1^{er} JUILLET 2018 au 31 AOUT 2018.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révoicable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (article L 30 de l'ancien code du domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **147,00 €** (cent quarante-sept euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

ARTICLE 11 :**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Henri BERDAGUE** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, lors du paiement de la redevance.

Perpignan, le **06 JUIN 2018**

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.

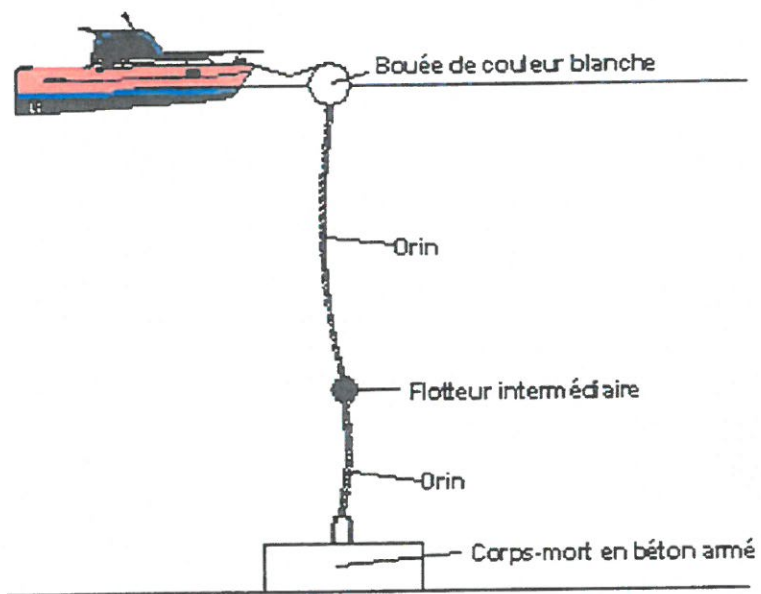
COMMUNE DE PORT-VENDRES

Zones de mouillages individuels

Plan de situation



CROQUIS n°1



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de la
protection des populations**

Direction

Dossier suivi par : Chantal Berton

☎ : 04.68.66.27.00

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

DECISION DDPP SAG / 2018-155 00 1

portant subdélégation de signature de Mme **Chantal BERTON**,
directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales (DDPP 66),

La Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2011 nommant Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral Pref-COOR n°2018155-025 portant délégation de signature à Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, et notamment son article 3 ;

DECIDE :

Article 1 : Pour les affaires relevant des attributions des services de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, telles que citées dans l'arrêté préfectoral Pref-COOR n°2018155-025 du 4 juin 2018 susvisé, de donner délégation de signature en tant que de besoin, à :

Mme Marie-Laure Bellocq , chef de service,
M. Daniel Cunat, chef de service,
M. Gilles Stoquart chef de service

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 7 juin 2018

La Directrice Départementale,



Chantal BERTON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de la
protection des populations**

Secrétariat général

Dossier suivi par : la direction

☎ : 04.68.66.27.30

✉ : ddpp-sg@pyrenees-orientales.gouv.fr

DECISION *DDPPSAG/2018-158 002*

portant subdélégation de signature de Mme Chantal BERTON,
directrice départementale de la protection de la population des Pyrénées-Orientales (DDPP66),
pour l'ordonnancement secondaire par délégation des recettes et des dépenses de l'État,

La directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales :

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2011 nommant Mme Chantal BERTON directrice départementale de la protection de la Population des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral Pref- Coor n° 2018155- 026 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Chantal BERTON, directrice départementale de la protection de la population des Pyrénées-Orientales -ordonnateur secondaire déléguée;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

Madame Nadège BRUGNOT, gestionnaire comptable.

à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions et aux conditions prescrites par l'arrêté préfectoral Pref- Coor n° 2018155- 026 2018, du 4 juin 2018.

Perpignan, le 7 juin 2018

La Directrice Départementale,



Chantal BERTON